

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 1297/2025

**Règlementant la circulation et le stationnement
Les samedis 27 décembre 2025 et 03 janvier 2026
Rue Saint-Ferréol**

Ouverture de la barrière pour les commerçants devant accéder au marché hebdomadaire

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 01/07/2025, adaptant la posture Vigipirate à la période « été-automne 2025 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

Vu l'arrêté permanent N°269-2024 réglementant la circulation et le stationnement pour l'organisation du marché hebdomadaire

VU les animations de Noël sur la Place de la République,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'entrée et la sortie des commerçants,

ARRETE

ARTICLE 1 -Les samedis 27 décembre 2025 et 03 janvier 2026.

L'article 3 de l'arrêté permanent N°269-2024 est modifié comme suit :

La barrière anti véhicule bâlier de la rue Saint-Ferréol sera ouverte à 13h00 afin que les exposants du marché hebdomadaire puissent pénétrer dans le périmètre de sécurité du marché afin de charger leur marchandise dans les meilleures conditions.

ARTICLE 5- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Police Municipale.

ARTICLE 6- Le dispositif anti véhicule bâlier sera mis en place et levée en fin d'animation par l'astreinte technique ou les services techniques.

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire de Céret, Madame la Commandante de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, M. Le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,
Denis DUNYACH,
Adjoint délégué

